

Note sur l'accès aux droits des personnes étrangères en situation de handicap

Sommaire

1. Faire reconnaître une situation de handicap	2
1.1 La reconnaissance du handicap	2
1.2 Les voies de recours en cas de refus de la MDPH de statuer en raison de la situation administrative de la personne	2
2. Accès aux aides et droits pour les adultes étranger.ère.s en situation de handicap	3
2.1. L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)	3
2.2. La Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	5
2.3. L'accès aux établissements médico-sociaux	5
2.4. La PCH et l'intervention des services d'aide et de soins à domicile	6
3. Accès aux aides et droits pour les enfants étranger.ère.s en situation de handicap	7
3.1. Situation des enfants de parents en situation régulière	7
3.2. Situation des enfants de parents en situation irrégulière	7
3.2.1. La couverture maladie	7
3.2.2. L'hébergement et le traitement	7
3.2.3. La scolarisation	9

1. Faire reconnaître une situation de handicap

1.1 La reconnaissance du handicap

Pour bénéficier d'aides adaptées, une personne, étrangère ou non, doit d'abord être reconnue en situation de handicap. La demande de reconnaissance s'effectue auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du département de domiciliation de la personne en situation de handicap. Dans chaque département, la MDPH fonctionne comme un guichet unique pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap. Elle accueille les personnes en situation de handicap et leurs familles, ainsi que les professionnel.le.s et associations du secteur. En plus de ses missions d'accueil, d'information et d'accompagnement, la MDPH est chargée de la reconnaissance des situations de handicap.

La demande de reconnaissance s'effectue par [un formulaire](#), lequel contient un certificat médical à faire remplir par un médecin. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH (médecins, psychologues, travailleur.se.s sociaux.ales, etc.) évalue la situation de la personne en situation de handicap, puis c'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui statue. La reconnaissance d'un handicap s'accompagne de la reconnaissance d'un taux d'incapacité par la commission, lequel détermine l'éligibilité aux prestations pour personnes handicapées, versées par la CAF ou la MSA (AAH, AEEH, ...), par le Conseil Départemental (PCH) ou encore l'orientation vers des services ou établissements médico-sociaux pour personnes en situation de handicap.

La reconnaissance d'une situation de handicap ne nécessite pas d'avoir un titre de séjour. La condition de régularité de séjour est une condition pour le versement des aides pour les personnes en situation de handicap, mais elle ne peut pas être exigée par la MDPH pour l'instruction du dossier de reconnaissance.

Pour les personnes étrangères sans droit aux prestations et aides liées au handicap du fait de leur situation administrative, la reconnaissance du handicap peut avoir plusieurs effets. Elle peut permettre de faire reconnaître une vulnérabilité par l'OFII, par exemple pour avoir un hébergement adapté pour les personnes en demande d'asile. Elle peut également permettre d'appuyer une demande de titre de séjour pour raison de santé. La reconnaissance du handicap permet également, une fois un droit au séjour obtenu, d'accélérer l'ouverture des droits et prestations puisque l'éligibilité au titre du handicap aura déjà été étudiée.

En pratique, de nombreuses MDPH refusent d'instruire les dossiers en l'absence de justificatif de régularité de séjour en France ; **ce refus est toutefois illégal** et ne s'appuie sur aucun texte législatif ou réglementaire. Ces décisions peuvent donc être contestées par des recours, auprès de la MDPH.

1.2 Les voies de recours en cas de refus de la MDPH de statuer en raison de la situation administrative de la personne

L'article [L146-10](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit une **procédure facultative de conciliation** par laquelle les personnes « peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation » lorsqu'elles considèrent que la MDPH « méconnaît [leurs] droits ». Cette procédure est facultative, ne se substitue pas à un recours contentieux et doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision MDPH.

Concernant le recours contentieux, **la procédure de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)** s'applique ([Article L142-4](#) du Code de la Sécurité Sociale – CSS) avant de pouvoir déposer un recours contentieux devant le tribunal judiciaire ([Article L241-9](#) du CASF). **Le délai de recours est de deux mois** à compter de la notification de la décision de la MDPH. Le GISTI et le Comede proposent [un modèle de recours](#) contre le refus d'examen d'une demande d'AAH ou AEEH par les MDPH au motif de l'absence de titre de séjour.

Les services du Défenseur des Droits peuvent également être saisis, en parallèle des démarches de recours, via le [formulaire en ligne](#). Cette saisine n'a aucun effet sur les délais de recours (RAPO et recours contentieux).

Pour plus d'informations sur les différentes étapes de chacune de ces procédures, consulter la documentation faite à ce sujet par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) :

- [Comment se passe une conciliation ?](#)
- [Comment se passe un recours auprès de la MDPH ?](#)
- [Comment se passe un recours auprès du tribunal ?](#)

2. Accès aux aides et droits pour les adultes étranger.ère.s en situation de handicap

Contrairement à la reconnaissance du handicap, la plupart des prestations financières à destination des personnes en situation de handicap sont soumises à une condition de régularité de séjour.

2.1. L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

L'AAH est une aide financière destinée aux personnes disposant de faibles de ressources et étant en situation d'incapacité de travail. L'AAH est calculée en fonction des ressources (903,6€ par mois maximum) pour les personnes ayant un taux d'incapacité reconnu de plus de 80% ou pour les personnes ayant un taux d'incapacité de plus de 50% avec une difficulté importante et durable (au moins 1 an) d'accès à l'emploi.

La demande se fait auprès de la MDPH, mais c'est ensuite la caisse d'allocations familiales (CAF) qui se charge du versement de l'allocation. **La CAF est par ailleurs la seule compétente pour vérifier la condition de régularité de séjour du/de la demandeur.se.**

D'après l'article [L828-1](#) du CSS, peuvent bénéficier de l'AAH :

- Les étranger.ère.s extra-communautaires étant en situation régulière, c'est-à-dire disposant d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un récépissé de renouvellement d'un titre de séjour ;
- Les ressortissant.e.s européen.ne.s en situation régulière¹ et résidant en France depuis au moins 3 mois. Le respect de cette durée n'est pas exigée pour les personnes qui exercent une activité professionnelle, pour les personnes qui ont exercé une activité professionnelle et sont en incapacité permanente de travailler pour raisons médicales ou suivent une formation professionnelle, pour les ascendant.e.s, conjoint.e.s ou descendant.e.s des personnes se trouvant dans les deux situations précédentes.

¹ Pour connaître les règles de régularité du séjour pour les étranger.ère.s communautaires, vous pouvez consulter [la fiche DIHAL « Quel droit au séjour pour les citoyens européens vivant en France »](#) complétée par [la note Comède-Gisti](#).

Articles L828-1 du CSS

« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain [...] et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'une attestation de demande de renouvellement de titre de séjour. [...]

L'allocation mentionnée au premier alinéa bénéficie aux ressortissants des Etats membres de la

Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui en font la demande et qui résident en France depuis plus de trois mois, dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette condition de séjour de trois mois n'est toutefois pas opposable :

- aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité permanente de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle [...];
- aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents.

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. [...] »

L'article [L821-5](#) du CSS considère **l'AAH comme une prestation familiale**. De ce fait, il peut être considéré que la liste des pièces justificatives de la régularité du séjour pour bénéficier de l'AAH est celle de l'article [D512-1](#) du CSS.

Article D512-1 du CSS

« L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

2° bis Carte de séjour « compétences et talents » ;

2° ter Visa de long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au 6° de [l'article R. 431-16](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° quater Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;

5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention «reconnu réfugié» dont la durée de validité est fixée à [l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;

7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;

8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation ;

10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention «a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire» dont la durée de validité est fixée à [l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#). »

2.2. La Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de faire reconnaître son handicap et ainsi de bénéficier de mesures permettant de trouver un emploi ou de le conserver. D'après l'article 5213-1 du code du travail, « est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

La RQTH est soumise à **condition de régularité de séjour**.

A noter : l'attribution de certaines prestations, dont l'AAH, dispense de procéder à la demande RQTH.

2.3. L'accès aux établissements médico-sociaux

Les adultes gravement handicapé.e.s peuvent accéder à un hébergement et un accompagnement leur permettant de réaliser les actes de la vie courante dans des instituts médico-sociaux spécialisés, comme les foyers d'accueil médicalisé ([FAM](#)) et les maisons d'accueil spécialisé ([MAS](#)). Pour les travailleur.se.s handicapé.e.s, il existe des [foyers d'hébergement](#) spécialisés, souvent annexés à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Des [foyers de vie](#) permettent d'accueillir les personnes ne relevant ni d'un ESAT, ni d'une MAS, ni d'un FAM.

L'accès aux structures médico-sociales d'accueil des enfants, adultes ou adolescent.e.s en situation de handicap **n'est pas conditionné à une régularité du séjour selon les textes légaux**, cependant il est souvent présenté comme y étant conditionné **du fait du mode de fonctionnement des structures et des exclusions du panier de soins de l'Aide Médicale d'Etat (AME)** les concernant.

L'article [L312-1](#) du CASF ne prévoit pas la couverture par l'AME des frais de traitement et d'hébergement des enfants et adolescent.e.s handicapé.e.s qui sont donc exclus du panier de soins AME.

Les prestations d'aide sociale délivrées par le département et concourant au financement des établissements médico-sociaux pour enfants, adolescent.e.s et adultes handicapé.e.s sont soumises à une condition de régularité du séjour pour les bénéficiaires. Ainsi, les établissements financés en partie par le Conseil Départemental (majorité des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées) ou encore l'Aide Sociale à l'Hébergement pour personnes handicapées (ASH) sont soumis à une régularité du séjour.

Pour les mineurs, le forfait journalier en établissement médico-social est pris en charge par l'AME (Article [L312-1](#) du CASF et [L174-4](#) du CSS) et sous conditions pour les personnes majeures.

De manière certaine, sont pris en charge par l'AME au titre de la conjonction des articles [L312-1](#) du CASF et [L160-8](#) du CSS les frais de traitement dans les établissements de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle (ESRP).

Concernant l'accès aux Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), il existe une incertitude sur la conditionnalité ou non, à la régularité du séjour. Certaines sources, comme le site [service-public.fr](#) mentionnent que l'accès aux MAS est soumis à une régularité du séjour.

Cependant, les MAS sont financées par dotation globale de la Sécurité Sociale ([L344-1](#) du CASF)² et par un forfait journalier prévu à l'article [L. 174-4](#) du CSS. L'article [L251-2](#) du CASF prévoit que, dans certaines situations dont les Affections de Longue Durée (ALD) exonérantes, l'AME puisse prendre en charge le forfait journalier de façon exceptionnelle - la règle étant une prise en charge par l'AME du forfait journalier uniquement pour les personnes mineures. Lorsque le forfait journalier ne

2 La [fiche Comede sur le panier de soins AME](#) mentionne que « Le mode de financement de certains établissements et/ou activités médico-sociales pourrait conduire à exclure les bénéficiaires de l'AME de l'accès à ces établissements. Cependant, dès lors que le financement, bien que servi par les organismes d'Assurance maladie, se fait sur dotation globale (notamment au titre de l'ONDAM, Objectif national de dépense d'assurance maladie), ce financement est déconnecté de la protection maladie individuelle du bénéficiaire (ou du droit potentiel à une protection maladie). »

peut être pris en charge par la personne, ou que cela conduirait à un reste à vivre inférieur à 1/3 du montant de l'AAH, c'est l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), qui elle est conditionnée à un séjour régulier, qui prend le relais. Par ailleurs, le contentieux des refus de délivrance de titres de séjour³ montre que l'orientation de personnes sans titre de séjour en MAS existe au moins en pratique.

2.4. La PCH et l'intervention des services d'aide et de soins à domicile

Les aides dispensées par le département au titre de l'assistance aux personnes en situation de handicap sont conditionnées à une régularité du séjour.

La Prestation Compensatoire du Handicap, une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie dans 4 domaines : la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les relations avec autrui, est conditionnée à une résidence « stable et régulière » selon [l'article L245-1](#) du CASF. [L'article R245-1](#) du CASF précise : « Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application de la législation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou en application de traités et accords internationaux. » Pour les enfants, la PCH est par ailleurs conditionnée au fait de remplir les conditions pour bénéficier de l'AEEH (cf. ci-dessous).

Concernant l'intervention des SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et les SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale), leur prise en charge financière dépendant du département, leur intervention est soumise à la régularité du séjour du bénéficiaire.

Concernant les interventions à domicile de libéraux (ex : infirmier.ère libéral.e) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), le financement de ces services dépendant de la sécurité sociale, les personnes bénéficiaires de l'AME peuvent bénéficier de ces prestations. Par ailleurs, en application de la Mesure 27 du Ségur de la Santé, des équipes mobiles intervenant sur les questions de santé à destination des personnes en situation de grande précarité se déploient et peuvent intervenir auprès de personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour⁴.

3 Cf. les cas de personnes étrangères qui ont été orientées puis accueillies en MAS postérieurement au rejet de leurs demandes d'asile (CAA Bordeaux, 13 juillet 2022 - n° [22BX01157](#)) ou de l'arrêté refusant le renouvellement de leur titre de séjour (TA Guyane, 18 janvier 2023, n° [2201876](#)).

4 Pour la présentation de ces équipes en Ile-de-France : [Dispositifs territorialisés d'aller vers auprès des personnes en grande précarité | Agence régionale de santé Ile-de-France \(sante.fr\)](#)

3. Accès aux aides et droits pour les enfants étranger.ère.s en situation de handicap

3.1. Situation des enfants de parents en situation régulière

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) compense les frais d'éducation et de soins apportés à un.e enfant handicapé.e. Ces frais sont évalués en fonction des dépenses réelles engagées au titre du handicap, ainsi que du renoncement, par l'un et/ou l'autre des parents, à tout ou partie de son activité professionnelle en raison de l'aide nécessitée par l'enfant. L'AEEH est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément d'allocation.

L'enfant handicapé doit être âgé de moins de 20 ans et :

- Résider en France de façon permanente ;
- Présenter une incapacité d'au moins 80% ;
- Présenter une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile ;
- Ne pas être en internat avec une prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie ;
- Ne pas percevoir de revenus professionnels supérieurs à 55% du Smic mensuel brut (855,02 €).

En parallèle de cette demande, les besoins de l'enfant sont évalués par une équipe pluridisciplinaire qui élabore un plan personnalisé de compensation (PPC). Ce plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).

L'AEEH est considérée comme une prestation familiale. A ce titre, son bénéfice est conditionné, pour les enfants de parents étrangers, à une **régularité de séjour des parents** et à l'entrée régulière sur le territoire français conformément à [l'article L512-2](#) du CSS.

3.2. Situation des enfants de parents en situation irrégulière

3.2.1. La couverture maladie

Les enfants ont accès, sans condition de ressource ou de délai de résidence des parents, à l'AME si leurs parents sont en situation irrégulière. Si leurs parents sont en situation régulière (hors visa de court séjour), les enfants ont le droit à l'affiliation à la Protection Universelle Maladie (PUMa) sans délai d'ancienneté de résidence en France.

3.2.2. L'hébergement et le traitement

Les frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescent.e.s handicapé.e.s dans les établissements médicaux-sociaux font partie des prestations exclues du panier de soins du/de la bénéficiaire de l'AME. Toutefois, d'après les articles [L251-2](#) du CASF et [L174-4](#) du CSS, **le forfait journalier dans les établissements médico-sociaux pour les personnes mineures peut lui être pris en charge par l'AME.**

Article L251-2 du CASF

« La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article [L. 160-8](#) du code de la sécurité sociale et au 1° de l'article L. 160-9-1 du même code. Toutefois, ces frais peuvent être exclus de la prise en charge, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, et à l'exclusion des mineurs, pour les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie ;

2° Les frais définis aux 4° et 5° de l'article L. 160-8 ;

3° Les frais définis à l'article [L. 160-9](#) du même code ;

4° Le forfait journalier institué par l'article [L. 174-4](#) du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article [L. 160-14](#) du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article [L. 160-13](#) et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code. »

[...]

Article L174-4 du CSS

« Un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux, à l'exclusion des établissements mentionnés à l'article L. 174-6 du présent code et au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce forfait n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale, sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, des bénéficiaires de l'assurance maternité et des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que des donneurs d'éléments et produits du corps humain mentionnés à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique.

[...]

Le forfait journalier s'impute à due concurrence sur la participation laissée éventuellement à la charge des assurés par leurs régimes respectifs d'assurance maladie, lorsque le montant de cette participation est supérieur ou égal à celui du forfait journalier ; dans le cas contraire, la participation est imputée sur le forfait. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsqu'en vertu du I° de l'article L. 322-3 la participation de l'assuré à l'occasion d'une hospitalisation est limitée au motif que la dépense demeurant à sa charge dépasse un certain montant. »

[...]

3.2.3. La scolarisation

L'ensemble des enfants présent.e.s sur le territoire français, et ayant entre 3 et 16 ans, doivent être scolarisé.e.s, **sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux**. Cela signifie que les enfants dont les parents sont en situation irrégulière doivent pouvoir s'inscrire dans l'enseignement primaire ou secondaire sans que ne soit exigée la présentation d'un titre de séjour.

Il existe plusieurs [dispositifs d'appui à la scolarisation](#) pour permettre le bon déroulement de la scolarité des enfants en situation de handicap et/ou ayant d'importants besoins d'aménagements. Certains sont mis en place directement par les établissements scolaires, selon les besoins repérés : c'est le cas du programme personnalité de réussite éducative (PPRE), du projet d'accueil individualisé (PAI), et du plan d'accompagnement personnalisé (PAP). Le projet personnalisé de scolarisation (PSS) est quant à lui réservé aux enfants reconnu.e.s en situation de handicap par la MDPH et après décision de la CDAPH.

En cas de besoin, les enfants de parents en situation irrégulière ont le droit de bénéficier des services d'un.e accompagnant.e éducatif.ve et social.e (AES).

Annexe – Sigles et abréviations

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AAEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AES	Accompagnant éducatif et social
ALD	Affection de Longue Durée
AME	Aide médicale de l'Etat
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement
CAF	Caisse d'allocations familiales
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CSS	Code de la Sécurité Sociale
ESAT	Établissement et service d'aide par le travail
ESRP	Etablissement et service de réadaptation professionnelle
FAM	Foyer d'accueil médicalisé
MAS	Maison d'accueil spécialisé
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
PAI	Projet d'accueil individualisé
PAP	Plan d'accompagnement personnalisé
PCH	Prestation compensatoire du handicap
PPC	Plan personnalisé de compensation
PPRE	Programme personnalisé de réussite éducative
PSS	Projet personnalisé de scolarisation
PUMa	Protection Universelle Maladie
RAPO	Recours administratif préalable obligatoire
RQTH	Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé
SAMSAH	Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SSIAD	Services de Soins Infirmiers à Domicile